

*Pourim*

*Pourim et don de la Torah*

(Discours du Rabbi, *Pourim* 5736-1976)

(*Likouteï Si'hot*, tome 16, page 365)

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup> : “les Juifs ont accompli et reçu”, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent<sup>(2)</sup> : “ils ont accompli ce qu’ils avaient déjà reçu”. En effet, on pouvait opposer une “forte objection à la Torah”, puisque : “le Saint béni soit-Il plaça la montagne sur eux, comme un tonneau”, lors du don de la Torah. Puis, cette objection disparut, pendant les jours de Pourim, puisque : “ils la reçurent encore une fois, du temps de A’hachveroch”.

A l’époque, les Juifs reçurent la Torah de leur propre

initiative et l’on comprend que ce point est essentiel. On peut, en revanche, se poser la question suivante : pourquoi n’a-t-on pas instauré, à Pourim, une pratique commémorant le fait que : “ils la reçurent encore une fois, du temps de A’hachveroch” ?

Certes, ils acceptèrent alors la Torah de leur plein gré : “par amour du miracle qui avait été accompli pour eux”<sup>(3)</sup>. Il est, cependant, difficile d’admettre que l’on n’ait pas du tout cherché à commémorer un événement aussi important<sup>(4)</sup>, qui fut la conséquence de ce miracle, la

---

(1) Esther 9, 27.

(2) Traité Chabbat 88a.

(3) Commentaire de Rachi, à cette référence du traité Chabbat et Tossafot, à la même référence, qui disent : “ils l’acceptèrent d’eux-mêmes par amour pour le miracle”.

---

(4) On consultera la Meguilat Setarim sur Esther, à la fin du paragraphe sur le verset 9, 19, qui dit : “Morde’haï écrivit...”.

conclusion et la perfection du don de la Torah, l'acceptation de la Torah de leur plein gré.

2. On doit donc dire que, bien au contraire, ceci apparaît en toutes les Mitsvot spécifiques de Pourim :

- A) la lecture de la Meguila,
- B) les Michloa'h Manot,
- C) Les Matanot La Evyonim.

Ces Mitsvot soulignent la différence entre Pourim et les autres fêtes, ce qui n'est pas le cas des autres Mitsvot, des autres pratiques de Pourim, la lecture de la Torah, la lecture du paragraphe *Ve Al Ha Nissim*, "et, pour les miracles", dans la prière et dans la bénédiction après le repas, l'interdiction de prononcer une oraison funèbre et de jeûner, le repas, le festin et la joie, dont on retrouve l'équivalent en les autres fêtes<sup>(5)</sup>.

Nous précisons tout d'abord la différence entre une action qu'un homme réalise sous la contrainte et contre son gré, d'une part et celle qu'il réalise volontairement et en conscience, d'autre part. Celui qui subit la contrainte agit uniquement dans la mesure de ce qui est nécessaire, pour s'acquitter de son obligation. A l'inverse, celui qui agit parce qu'il le veut bien ne se contentera pas uniquement de s'acquitter de son obligation. Il s'efforcera de faire un ajout, voudra accomplir de la meilleure façon, au-delà de l'obligation qui lui est faite.

Ceci s'exprime aussi dans le fait que : "les Juifs ont accompli et reçu, pour eux-mêmes et pour leur descendance", grâce aux Mitsvot d'écrire et de lire la Meguila<sup>(6)</sup>, de Michloa'h Manot et de

---

(5) On peut penser aussi que l'obligation de faire un festin et de se réjouir fait partie des spécificités de Pourim, car on n'en retrouve pas l'équivalent dans un autre domaine, comme le texte le dira par la suite, ce qui n'est pas le cas de la lecture de la Torah, par exemple.

---

(6) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Esther 9, 27, qui dit : "les Juifs ont accompli et reçu, selon ce qui était écrit : afin que la Meguila soit écrite dans l'alphabet Achourit". On verra ce que le texte expliquera par la suite, à ce propos et ce qui est indiqué dans la note 10.

Matanot La Evyonim. L'explication est celle-ci. D'un côté, il n'y a pas là, à proprement parler, trois faits nouveaux, mais, de l'autre, ils ont bien en eux un aspect nouveau, par rapport à ce qu'ils étaient au préalable.

La Meguila n'est pas un élément nouveau. Des livres sacrés existaient déjà au préalable, Torah, Prophètes et Ecrits saints. Mais, la Meguila est un livre sacré de plus, qui fut obtenu grâce à une requête spécifique : "Inscrivez-moi pour toutes les générations"<sup>(7)</sup>, l'un des miracles écrits<sup>(8)</sup>, bien

plus, la fin et la conclusion de ces miracles écrits<sup>(9)</sup>.

Il en est de même également pour la lecture de la Meguila<sup>(10)</sup>, puisque la lecture de la Torah existait déjà, de même que le récit d'un miracle, à l'occasion d'une fête. Mais, il y a là, en outre, la lecture de la nuit<sup>(11)</sup>, d'une Meguila<sup>(12)</sup> faite en parchemin et destinée à diffuser le miracle<sup>(13)</sup>.

Concernant les Michloa'h Manot, il est expliqué dans le Manot Ha Lévi<sup>(14)</sup> qu'ils ont pour objet de développer la

---

(7) Traité Meguila 7a.

(8) Ce qui n'est pas le cas pour le miracle de 'Hanouka.

(9) Traité Yoma 29a.

(10) On verra le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, au début des lois de la Meguila. On consultera également le Likouteï Si'hot, tome 16, à la page 352 et les références indiquées.

(11) On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois de la Meguila, chapitre 1, au paragraphe 3.

(12) Selon le raisonnement a fortiori de Rabbi Yochoua Ben Kor'ha, dans le traité Meguila 14a : "si celui qui quitte l'esclavage pour la liberté prononce un cantique, combien plus doit le faire celui qui passe de la mort à la

---

vie" et l'on verra le Tourei Odem, à cette différence. Il en est ainsi au sens le plus simple, selon tous les avis. Mais, Rav Na'hman affirme encore plus que cela : "sa lecture a lieu la nuit". C'est aussi ce que disent le Rambam, dans ses lois de 'Hanouka, chapitre 3, à la fin du paragraphe 6 et le Baal Hala'hot Guedolot, à la fin des lois de Pourim. On consultera aussi les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, à la fin du chapitre 233.

(13) On verra les responsa Tsafnat Paanéa'h, édition de Dvinsk, tome 2, chapitre 8, au paragraphe 3 et seconde édition, à la page 9a.

(14) Sur la Meguilat Esther 9, 27, à partir du paragraphe 20.

paix et l'amitié entre les Juifs, ce qui est bien une Mitsva, de portée générale, tout au long de l'année, celle de l'amour du prochain, qui est : "un grand principe de la Torah"<sup>(15)</sup>. Néanmoins, la Mitsva de l'amour du prochain n'oblige pas à rechercher un Juif envers lequel on peut mettre en pratique l'Injonction : "tu aimeras ton prochain comme toi-même". Le fait nouveau des Michloa'h Manot, "envois de mets l'un à l'autre", est la nécessité de trouver un "ami" et, grâce à cet envoi de Michloa'h Manot, de donner une expression concrète au Précepte : "tu aimeras ton prochain comme toi-même", d'une manière qui est suivie d'un effet immédiat, puisque ce n'est pas de l'argent que l'on donne<sup>(16)</sup>.

Pour ce qui est des Matanot La Evyonim, la Tsedaka<sup>(17)</sup> est effectivement une Mitsva, tout au long de l'année, mais, à Pourim, elle reçoit une dimension supplémentaire, car il ne suffit pas de mettre en pratique les termes des versets : "ouvrir, tu ouvriras la main" et : "donner, tu donneras"<sup>(18)</sup> quand on rencontre un pauvre. Il faut, en outre, le rechercher, le trouver, bien plus trouver deux pauvres et leur donner des cadeaux.

Ceci apparaît aussi dans les mots : "ils ont accompli ce qu'ils avaient déjà reçu". Il s'agit donc bien de Préceptes<sup>(19)</sup> déjà reçus au préalable, auxquels on était déjà astreint et que l'on appliquait déjà. A Pourim, néanmoins, tout cela est : "accompli", éta-

---

(15) Torat Cohanim et commentaire de Rachi sur le verset Kedochim 19, 18.

(16) On consultera, à ce propos, le traité Taanit 23b.

(17) Selon le Maguen Avraham, au début du chapitre 694, d'après le Chneï Lou'hot Ha Berit et le Maharil, qui disent que les Matanot La Evyonim doivent appartenir à celui qui les donne, ne pas être de la dîme. On verra, à ce propos, les responsa

---

Ktav Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 139.

(18) Reéh 15, 8-10.

(19) On notera que les Juifs s'engagent à : "la joie, le festin, la fête et l'envoi de mets, chacun à ses amis", selon les termes du verset Esther 9, 19, avant même l'écriture et la demande de Mordé'haï, comme le constatent, notamment le Manot Ha Lévi, à cette référence et le Meguilat Setarim, même référence, au verset 19.

bli et renforcé, à la fois entre les hommes et entre un homme et D.ieu, devenant ainsi l'accomplissement et l'ajout d'une pratique de la Torah, au sens le plus littéral, l'écriture et la lecture de la Meguila. Il en découle également une louange<sup>(20)</sup> et un cantique pour l'Éternel, plus que dans les autres fêtes, entre l'homme et D.ieu.

Un ajout à l'action, un effort particulier pour mettre en pratique l'Injonction : "tu aimeras ton prochain comme toi-même", la Mitsva de la Tsedaka prennent donc la forme des Michloa'h Manot, "envoi de mets l'un à l'autre" et des Matanot La Evyonim, d'un homme envers son prochain.

3. On peut, toutefois, se poser la question suivante. On trouve aussi d'autres raisons aux Michloa'h Manot et aux Matanot La Evyonim. Ainsi, grâce aux Michloa'h Manot, "chacun<sup>(21)</sup> aura les moyens de célébrer le festin de la manière qui convient", comme l'indique le premier chapitre de la Guemara<sup>(22)</sup>, qui rapporte que Abbayé Bar Avin et Rav 'Hanina Bar Avin échangeaient leur repas et qu'ils s'acquittaient de cette façon de la Mitsva des Michloa'h Manot. Cela veut bien dire que cette Mitsva est liée au repas<sup>(23)</sup>. Il en est de même également pour les Matanot La Evyonim, puisque différents textes précisent que ce don a pour objet d'apporter à chacun les moyens suffisants pour organiser le repas de Pourim<sup>(24)</sup>.

---

(20) Ceci est comparable à un sacrifice d'action de grâce.

(21) Teroumat Ha Déchen, au chapitre 111.

(22) Traité Meguila 7b.

(23) On verra les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 196, à propos de ces deux raisons. Il y a, à ce propos, une discussion entre le Rama et le Péri 'Hadach.

(24) On verra, à ce propos, le Levoucheï Ha Serad sur la Meguilat

---

Esther, même référence, chapitre 695, au paragraphe 13 et le Péri Megadim, à la même référence. On verra aussi le traité Baba Metsya 78b, avec le commentaire de Rachi, à cette référence, le traité Avoda Zara 17b, avec le commentaire de Rachi et des Tossafot, le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois de la Meguila, chapitre 2, à la fin du paragraphe 16 et les références qui sont indiquées dans la note 30, ci-dessous.

Selon ces avis, considérant que le contenu et l'objet de ces Mitsvot sont le bon déroulement du repas de la fête, ce qui justifie les efforts investis, en la matière, bien que, de la sorte, on mette également en pratique la Mitsva de : "tu aimeras ton prochain comme toi-même" et celle de la Tsedaka, il semble, toutefois, que l'on ne voit pas et que l'on ne ressente pas le fait que : "ils ont accompli ce qu'ils avaient déjà reçu".

4. Nous comprendrons tout cela en rappelant l'avis du Rambam selon lequel, comme on l'a indiqué, la Mitsva de Matanot La Evyonim n'est pas uniquement celle de la Tsedaka et il en est de même également pour les Michloa'h Manot. Voici ce que dit le Rambam<sup>(25)</sup> : "Il est préférable qu'un homme multiplie les Matanot La Evyonim, plutôt que son repas et les Michloa'h Manot à ses amis, car il n'est pas de plus grande et de plus belle

joie que celle du cœur des pauvres, des orphelins, des veuves et des étrangers. Celui qui réjouit le cœur de ces malheureux est comparé à la Présence divine, ainsi qu'il est dit<sup>(26)</sup> : 'pour vivifier l'esprit de ceux qui sont humbles et pour vivifier le cœur de ceux qui sont opprimés'."

Si le Rambam considère que le contenu de la Mitsva de Matanot La Evyonim, à Pourim, est celui de la Tsedaka et qu'il permet d'être : "comparé à la Présence divine", qualité que possède aussi la Tsedaka, tout au long de l'année, il aurait dû présenter cette qualité de réjouir le cœur des pauvres, grâce à laquelle on est : "comparé à la Présence divine, à la place qui lui revient, dans les lois des dons aux pauvres<sup>(27)</sup>, qui traite de la valeur du don de la Tsedaka, en général. En quoi cela est-il spécifiquement lié à Pourim et pourquoi l'enseigner dans les lois de la Meguila ?

---

(25) Lois de la Meguila, chapitre 2, au paragraphe 17.

---

(26) Ichaya 57, 15.

(27) Au chapitre 10.

On peut aussi se poser une question en sens opposé : pourquoi les qualités du don de la Tsedaka, telles qu'elles sont exposées dans les lois des dons aux pauvres, le fait, par exemple, que : "les enfants d'Israël seront libérés uniquement par la Tsedaka<sup>(28)</sup>, ne sont-elles pas du tout mentionnées dans les lois de Pourim et de la Meguila<sup>(29)</sup> ?

Il faut bien en conclure que, selon l'avis du Rambam, même si, en donnant les Matanot La Evyonim, à Pourim, on accomplit aussi la Mitsva de Tsedaka, l'objet et le contenu de cette Mitsva ne se limitent pas à cette Tsedaka, qui permet de satisfaire les besoins du pauvre, au sens le plus littéral. Elle permet, avant tout, de réjouir<sup>(30)</sup> ce pauvre, "de réjouir le cœur des pauvres".

(28) A la même référence, au début du chapitre.

(29) On connaît les principes du Rambam selon lesquels, il ne s'en remet pas, dans son livre, à ce qu'il écrit par la suite, comme l'indique le Yad Mal'hi, principe du Rambam, au paragraphe 6.

(30) On verra aussi le Ritva sur le traité Meguila 7b, le Ramban et le commentaire qui est attribué au Ritva, à cette référence du traité Baba Metsya.

Ceci permet de comprendre pourquoi le Rambam inclut également dans la joie des Matanot La Evyonim, "les orphelins, les veuves et les étrangers". En effet, s'ils sont dans le besoin, ils doivent être considérés comme des pauvres ! Pourquoi donc les mentionner spécifiquement ? En revanche, s'ils ne sont pas pauvres et n'ont pas besoin de Tsedaka, pourquoi le Rambam considère-t-il que la Mitsva des Matanot La Evyonim s'applique à eux également ?

En fait, comme on l'a indiqué, la définition et le contenu de la Mitsva de Matanot La Evyonim, sont, avant tout, "réjouir le cœur". Ce sont donc bien : "ces malheureux" qui sont, avant tout, concernés. De manière plaisante, on peut dire que, du point de vue

Et, l'on peut comprendre que c'est aussi la raison des Michlo'ah Manot, du fait de la joie. Le Ramban, sur la Tossefta du traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 5 : "le reste n'entrera pas dans la coupe de la Tsedaka". A l'inverse, le Ritva, à cette référence et dans le traité Meguila, emploie l'expression : "tomberont dans la bourse de la Tsedaka". On verra aussi les responsa Ktav Sofer, Ora'h 'Haïm, à la même référence.

de la joie, ils sont effectivement pauvres et dans le besoin.

Bien plus, on peut déduire du Rambam que les trois pratiques, "son repas", "l'envoi de mets à ses amis" et "les dons aux pauvres" sont toutes liées à la joie et ne dépendent de rien d'autre. Néanmoins, parce que : "il n'est pas de plus grande et de plus belle joie que celle du cœur des pauvres", de ce fait, "il est préférable qu'un homme multiplie les Matanot La Evyonim".

Ceci conduit à se poser la question suivante : s'il est bien clair que le repas est lié à la joie, d'où le Rambam déduit-il, en revanche, qu'il en est de même pour les Matanot La Evyonim et les Michloa'h Manot ? On peut formuler, en outre, une autre question : en quoi le fait que : "celui qui réjouit le cœur de ces malheureux est comparé à la Présence divine" est-il pré-

cisément lié à la Mitsva de Matanot La Evyonim ? N'en est-il pas ainsi chaque fois que l'on donne de la Tsedaka, comme on peut le déduire du verset cité par le Rambam ? Or, malgré cela, le Rambam ne fait pas mention de cette qualité, "il est comparé à la Présence divine", quand il définit la Tsedaka, en général, alors qu'il cite<sup>(31)</sup> effectivement le verset : "pour vivifier l'esprit de ceux qui sont humbles" !

5. Pour ce qui est des Michloa'h Manot, on peut penser que le Rambam en donne la raison que l'on a énoncée, le fait de permettre à quelqu'un d'autre de célébrer le repas de Pourim, parce que cela fait partie de son propre repas. Ainsi, le Rambam dit : "En quoi consiste l'obligation de ce repas, il faut manger...". Puis, il poursuit, dans le même<sup>(32)</sup> paragraphe<sup>(33)</sup> : "de même, un homme devra envoyer deux mets... S'il n'en a pas, il fera un échange avec

---

(31) À la même référence des lois des dons aux pauvres.

(32) On sait que la répartition entre les paragraphes, dans le Rambam, est très précise et que l'on peut en tirer un enseignement.

---

(33) C'est ce qui figure dans les éditions du Rambam que nous avons pu consulter. Dans les livres du Yémen, c'est un paragraphe indépendant et l'on consultera aussi, à ce propos, l'édition Fraenkel du Rambam.



son ami. Chacun enverra son repas à l'autre". Or, le repas de Pourim fait partie de la Mitsva de se réjouir, celle du festin et de la joie<sup>(34)</sup>.

On peut donc considérer qu'il en est de même pour les Matanot La Evyonim, qui sont liés à l'obligation de festin et de joie incombant à l'homme, à son propre repas de Pourim<sup>(35)</sup>. Et, comme le Rambam l'a déjà dit<sup>(36)</sup>, à propos de la joie de la fête : "quand l'on mange et l'on boit, on est tenu de nourrir aussi l'étranger, l'orphelin, la veuve, avec tous les pauvres qui sont malheureux. A l'inverse, celui qui ferme les portes de sa cour, ne mange, lui-

(34) On ne peut pas en déduire que le Rambam est nécessairement du même avis que le Teroumat Ha Déchen, qui est cité dans la note 21. Ceci peut être rapproché de l'explication du Ba'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 695, que l'on consultera.

(35) Selon cette explication, la différence entre Michlo'a'h Manot et Matanot La Evyonim est la suivante. Les Michlo'a'h Manot sont : "à son ami", même s'il est riche, alors que les Matanot La Evyonim sont uniquement pour les pauvres, dans le besoin. On verra, à ce propos, les références qui sont citées dans la note 30.

(36) Lois de la fête, chapitre 6, au paragraphe 18. Choul'han Arou'h de

même, qu'avec ses fils. Il ne donne pas à manger et à boire aux pauvres et à ceux qui sont amers, il n'éprouve pas une joie de Mitsva, mais uniquement la joie qui permet de s'emplir le ventre". On consultera ce texte.

Il est, cependant, difficile d'en dire de même pour les Matanot La Evyonim, puisque le Rambam les distingue dans un autre paragraphe : "il doit en distribuer aux pauvres, le jour de Pourim...", à la différence des Michlo'a'h Manot qui sont présentés dans le même paragraphe que le repas de la fête<sup>(37)</sup>. Bien plus, dans ce paragraphe et dans le suivant, à

l'Admour Hazaken, lois des fêtes, chapitre 529, au paragraphe 11, avec la preuve qui est ajoutée, après le mot : "malheureux" : "ainsi qu'il est dit : le Lévi, l'étranger et l'orphelin", selon les termes du verset Devarim 16, 14 et l'on peut se demander pourquoi l'Admour Hazaken ne cite pas également : "la veuve".

(37) Il en est de même également dans le Choul'han Arou'h, puisque le principe relatif à l'argent de Pourim figure dans un paragraphe indépendant, alors que l'obligation et le détail des directives concernant les Michlo'a'h Manot figurent dans un chapitre intitulé : "lois du repas de Pourim".

propos des Matanot La Evyonim, le Rambam ne dit pas : "quand l'on mange et l'on boit", comme il le fait dans les lois de la fête.

Ainsi, il découle de tout ce qui vient d'être dit que les Michloa'h Manot et les Matanot La Evyonim ne sont pas des pratiques spécifiques à Pourim, mais une partie du repas de ce jour, ce qui veut dire que, si l'on n'a pas accompli les Mitsvot de Michloa'h Manot et Matanot La Evyonim de la manière qui convient, on ne s'acquitte pas pleinement de l'obligation du repas, du festin et de la joie, comme c'est le cas pour toutes les fêtes.

Or, ceci va à l'encontre du sens simple de ce qui est clairement dit, à différentes références, soulignant qu'il y a bien là trois Mitsvot différentes. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la formulation du Rambam, à propos des Matanot La Evyonim, "il est préférable qu'un homme

multiplie les Matanot La Evyonim", car : "il n'est pas de plus grande et de plus belle joie que celle du cœur des pauvres", ce qui veut bien dire que l'on met en pratique, de cette façon, la Mitsva de Pourim, y compris la joie. Toutefois, il est précisé que : "il n'est pas de plus grande et de plus belle joie que" les Matanot La Evyonim.

6. On peut apporter à tout cela l'explication suivante. Le passage de la Meguila(38) duquel on déduit ces trois Mitsvot, repas de fête, Michloa'h Manot à ses amis et Matanot La Evyonim, dit : "en faire des jours de festin et de joie, de Michloa'h Manot, chacun à ses amis et de Matanot La Evyonim". Il est question ici des "jours", ce qui semble indiquer que l'obligation du festin et de la joie, à Pourim, n'est pas une action s'appliquant à un moment précis de la journée, mais la définition même de ce jour, son contenu<sup>(39)</sup>, conséquence du fait qu'il est : "festin et joie".

---

(38) 9, 22.

---

(39) On verra le Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 20, qui dit que l'application s'applique tout au long du jour.

Il en résulte que les autres domaines, les autres obligations de Pourim, tout au moins ceux qui sont mentionnés par la suite, dans le même verset, “Michloa’h Manot à ses amis et Matanot La Evyonim” sont également la conséquence du fait que ces jours sont<sup>(40)</sup> : “des jours de festin et de joie”<sup>(41)</sup>.

---

(40) Selon une formulation quelque peu différente, “faire” de ces jours “des jours de joie”, comme l’indique le Tsafnat Paané’a’h, dans les compléments, à la page 30, suppose trois éléments, le repas de festin, les Michloa’h Manot et les Matanot la Evyonim. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi, au verset 28, qui explique : “ils sont faits : par le festin, la joie et la célébration, en donnant des mets et des cadeaux”.

(41) Peut-être est-il possible d’expliquer, d’après cela, que les termes du Rambam, dans le paragraphe 14 : “joie et festin” reprennent l’ordre du verset précédent, le verset 19, bien qu’il n’y soit pas question des pratiques et des obligations des jours de Pourim. En effet, on y mentionne la fête, mais non les Matanot La Evyonim. En revanche, ce n’est pas l’ordre qui est adopté dans le verset : “des jours de festin et de joie, de Michloa’h Manot, chacun à son ami et de Matanot La Evyonim”, qui mentionne les obligations des jours de Pourim et duquel elles sont déduites.

Le fait que : “des jours” soient consacrés au festin et à la joie existe aussi dans d’autres fêtes et tel est le sens de : “ils ont accompli ce qu’ils avaient déjà reçu”, concernant ces “jours de festin et de joie”. Ceci s’exprime par le fait que : “ils la reçurent, de nouveau, à l’époque de A’hachvéroch”<sup>(42)</sup>, ce qui est la situation opposée à la contrainte. Ils reçurent

---

On verra, à ce propos, le Manot Ha Lévi et la Meguilat Setarim, aux références qui ont été citées dans la note 19. En effet, on établit de cette façon que la définition de ces jours est la joie, de laquelle découle l’obligation du festin, des Michloa’h Matanot et des Matanot La Evyonim.

(42) On notera que, dans la Guemara, au traité Pessa’him 68b, on les mentionne ensemble : “tous s’accordent pour dire que l’on doit aussi profiter physiquement de Chavouot. Pour quelle raison ? Parce que c’est alors que la Torah fut donnée”. Rachi, à cette référence, explique : “on s’y réjouira en mangeant et en buvant, pour montrer que ce jour est agréable et bien accepté par Israël, parce que la Torah fut alors donnée” et l’on verra le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, chapitre 494 au paragraphe 18. De même, “tous s’accordent pour dire que l’on doit aussi profiter physiquement de Pourim. Pour quelle raison ? Parce que ce sont des jours de festin et de joie”.

alors la Torah en conscience et de leur plein gré<sup>(43)</sup>.

7. On peut penser que : “ils ont accompli ce qu'ils avaient déjà reçu” s'exprime essentiellement dans la joie spécifique à Pourim, qui n'existe pas dans les autres fêtes et occasions joyeuses. Concernant l'obligation de faire un repas, le Rambam dit<sup>(44)</sup> : “Comment s'acquitter de cette obligation de repas ? On mangera et l'on boira du vin, au point d'être ivre et de s'endormir, de ce fait”. La source de cette Hala'ha est, comme le disent les commentateurs<sup>(45)</sup>, l'affirmation de

Rava<sup>(46)</sup> selon laquelle : “un homme<sup>(47)</sup> est tenu de s'enivrer à Pourim, au point de ne plus distinguer : ‘maudit soit Haman’ de : ‘béni soit Morde'hai’.”

En apparence, l'ivresse n'est pas une attitude souhaitable et les commentateurs traitent longuement<sup>(48)</sup> de cette question. Le Rambam lui-même indique, à propos des autres fêtes<sup>(49)</sup> : “l'ivresse et la raillerie ne sont pas la joie mais la sottise”. Dès lors, comment est-il possible que l'obligation de ce repas soit : “d'être ivre et de s'endormir, de ce fait” ?

---

(43) On verra le Baal Hala'hot Guedolot, à la fin des lois de la Meguila, qui dit que : “le jour de Pourim est plus important que celui du don de la Torah”. Il en est de même également dans les Cheïltot, Parchat Vayakhel, Cheïlta n°67. Le Emek Chééla, même référence, au paragraphe 6, donne une interprétation similaire et l'on verra aussi, sur ce point, les responsa Ktav Sofer, à la même référence, au chapitre 141.

(44) Même référence, au paragraphe 15.

(45) Maguid Michné et Hagahot Maïmonyot.

(46) Traité Meguila 7b.

---

(47) La version de la Guemara dont nous disposons dit : “on est obligé”. En revanche, le Maor Ha Katan sur le Rif, à la fin du Chaar Ha Kavanot, le Chneï Lou'hot Ha Berit, Parchat Tetsavé et tous les discours 'hassidiques que j'ai pu consulter disent bien : “un homme est tenu”. C'est aussi ce que dit le Beth Yossef, au chapitre 695, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 695, au paragraphe 2 et le Sidour du Yaabets.

(48) On verra, notamment, le Meïri, à cette référence du traité Meguila, de même que le Colbo, à la fin du chapitre 48.

8. Nous le comprendrons d'après ce qui a été exposé au préalable. Comme le dit la Guemara, c'est à Pourim que : "ils ont accompli ce qu'ils avaient déjà reçu", qu'ils reçurent la Torah de façon parfaite et définitive. Or, celle-ci est la révélation de la Volonté et de la Sagesse du Saint béni soit-Il, Son "plaisir caché"<sup>(50)</sup>, qu'un être créé, limité par ses connaissances, sa compréhension et son existence, ne peut pas intégrer. C'est la raison pour laquelle, lors du don de la Torah, "à chaque Parole, leur âme quittait leur corps"<sup>(51)</sup>.

Il en est donc ainsi, encore plus clairement, pour la manière dont la Torah fut reçue, du temps de A'hachvéroch. Afin de recevoir la Torah de D.ieu, ils

devaient supprimer leur compréhension et leurs connaissances, au point de se départir de leur matérialité. Ainsi, le Tour et Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken<sup>(52)</sup>, décrivent la prière des hommes pieux, personnes de bonnes actions : "celui qui prie<sup>(53)</sup> doit considérer que la Présence divine<sup>(54)</sup> se trouve face à lui". Et, ces hommes de bonnes actions : "s'isolaient et se concentraient sur leur prière, au point de se départir de leur matérialité, de renforcer l'esprit<sup>(55)</sup> et l'intellect, au point d'arriver à un stade proche de la prophétie". A l'époque de Pourim, les Juifs parvinrent à tout cela grâce à l'abnégation dont ils firent preuve, tout au long de l'année<sup>(56)</sup>.

(49) Lois de la fête, même chapitre, au paragraphe 20.

(50) Traité Chabbat 88b.

(51) Traité Chabbat 88b. On verra aussi le Tanya, au chapitre 36 et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 10.

(52) Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 98 et l'on verra les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, à la fin du paragraphe 5.

(53) Traité Sanhédrin 22a.

(54) Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken dit : "la Présence

divine se trouve face à lui". Dans le Tour et Choul'han Arou'h, à la même référence, il est indiqué : "il se dira que la Présence divine se trouve face à lui".

(55) C'est ce que disent le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken et le Tour. Le Choul'han Arou'h, à la même référence, précise : "la force intellectuelle".

(56) On verra, sur ce point, le Torah Or, notamment à la page 92d, à partir de la page 95d et aux pages 97a et 98a.

9. Il en résulte que l'aspect essentiel de Pourim, "l'essence de ce jour", s'exprime en : "les jours de festin et de joie", en la joie du repas, au point "d'être ivre et de s'endormir, de ce fait". Car, la réception de la Torah à l'époque de A'hachvéroch, le fait que : "ils ont accompli ce qu'ils avaient déjà reçu" prit la forme d'une suppression des connaissances et de l'intellect, jusqu'à ce départir de la matérialité.

Il en est ainsi également pour la prophétie, comme l'explique le Rambam<sup>(57)</sup> : "ils ne la perçoivent que par une apparition nocturne, dans un rêve, ou même pendant le jour, après avoir été saisis par la torpeur. Tous, lorsqu'ils prophétisent, tremblent de tous les membres de leur corps, perdent leur force physique et leurs esprits".

C'est la raison pour laquelle l'obligation de se réjouir,

pendant ces jours de festin et de joie, n'est pas limitée et elle se poursuit jusqu'à : "être ivre et s'endormir<sup>(58)</sup>, de ce fait", jusqu'à avoir perdu<sup>(59)</sup> son apparence et ses esprits.

10. De ce fait, le Rambam dit que : "il est préférable qu'un homme multiplie les Matanot La Evyonim, plutôt que son repas et les Michloa'h Manot à ses amis", bien que ces trois Mitsvot soient liées à la joie et "il n'est pas de plus grande et de plus belle joie que celle du cœur des pauvres, des orphelins". Car, quand la joie est-elle vraie et complète, au point de permettre à l'homme de se départir de ses limites et de son existence, d'atteindre un état de : "ne plus savoir", lui permettant de recevoir la Torah du Saint béni soit-Il ?

Il en est ainsi, précisément, quand il multiplie les Matanot La Evyonim. De cette façon, il

---

(57) Lois des fondements de la Torah, chapitre 8, au paragraphe 2.

(58) On consultera le Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 12-2, qui dit qu'avant le don de la Torah, "les enfants d'Israël dormirent toute la nuit", le Likouteï

---

Si'hot, tome 4, à la page 1024, qui explique que cela était leur préparation pour la recevoir. On verra aussi le Séfer Ha Maamarim 5711, à partir de la page 11.

(59) On consultera, en particulier, le Torah Or, à partir de la page 95d.

fait la preuve que la réjouissance du : “cœur des pauvres” est, pour lui, une plus grande cause de joie que son propre repas, sa satisfaction personnelle, ou même le repas qu’il adresse à : “son ami”, au même niveau que lui<sup>(60)</sup>.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour les autres fêtes. La Mitsva de se réjouir découle alors du Précepte : “tu te réjouiras en ta fête”<sup>(61)</sup> et il n’y a pas d’obligation d’être ivre, “jusqu’à ne plus savoir”, parvenir à l’ivresse et se départir de sa propre existence. Bien plus, comme on peut le déduire du Rambam et comme on l’a déjà souligné, s’il n’y a pas de pauvres et de personnes malheureuses, il suffit de se réjouir soi-même, sans remettre en cause la pratique de la Mitsva : “tu te réjouiras en ta fête”, par nature limitée.

Quand on “ferme les portes de sa cour”, quand on accomplit une action pour empêcher la joie de la fête chez les pauvres, on : “n’éprouve pas une joie de Mitsva, mais uniquement la joie qui permet de s’emplir le ventre”.

11. Telle est donc la supériorité de la joie liée à la fête de Pourim, qui doit être : “juste qu’à ne plus savoir”, au-delà des connaissances et des limites. Une joie aussi grande et belle s’exprime précisément par le fait de réjouir le cœur des pauvres.

Le Rambam ajoute à cela que l’on doit, non seulement se réjouir soi-même : “jusqu’à ne plus savoir”, au point de : “être ivre et s’endormir, de ce fait”, afin de recevoir la Torah de cette façon, comme on l’a dit, mais, en outre, “celui qui réjouit le cœur des malheu-

---

(60) On peut penser que les Michlo’h Manot, étant adressés à un ami, sont le “ne plus savoir” qui se trouve en l’homme lui-même, la perfection de la joie de : “ne plus savoir”, pendant le repas de festin. De ce fait, le Rambam mentionne ce point comme suite et fin de : “comment s’acquitte-t-on de l’obligation de ce

---

repas ?... De même, un homme doit envoyer...”. Il n’en est pas de même, en revanche, pour les Matanot La Evyonim, pour ceux qui ne se trouvent pas au même niveau, au-delà du : “ne plus savoir” s’exprimant pendant le repas de l’homme. Le Rambam en fait donc un paragraphe indépendant. (61) Re’eh 16, 14.

reux est comparable à la Présence divine".

En effet, la possibilité que la joie de son prochain, qui est malheureux, suscite, chez un homme, une joie grande et belle, est inconcevable, tant qu'il ressent encore sa propre existence, qu'il est "proche de lui-même"<sup>(62)</sup>. En pareil cas, son existence et donc sa joie sont nécessairement plus importantes que la joie de l'autre, surtout s'il est pauvre et lui est inférieur. De fait, il ne peut en être ainsi que pour la Présence divine. Comment

un Juif peut-il atteindre un tel niveau, le faire effectivement ? Lorsque lui-même est : "comparable à la Présence divine".

C'est donc en adoptant une telle attitude que l'on vit : "des jours de festin et de joie", de la manière la plus parfaite. En effet, l'action concrète révèle alors pleinement la réception de la Torah telle qu'elle fut à l'époque de A'hachvéroch : "ils ont accompli ce qu'ils avaient déjà reçu".

---

(62) Traité Yebamot 25b et références indiquées.